

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DDEEES-DVD 1014** Constitution d'une commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises dans le cadre du prolongement du Tramway T3 Porte de la Chapelle à Porte d'Asnières.

**Mme Olivia POLSKI et M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2010 DVD 64G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, en date des 29 et 30 mars 2010 relative à la signature de la convention régissant les rapports entre le Département de Paris, le Conseil Régional d'Ile de France et le STIF pour la réalisation des études préalables au Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et pour la concertation préalable pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2010 DVD 226 en date des 27 et 28 septembre 2010 relative à l'approbation des modalités de la concertation préalable pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2012 DVD 78 en date des 10 et 11 décembre 2012 par laquelle le Maire de Paris approuve le schéma de principe pour le projet d'extension du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la porte d'Asnières ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DVD 217 en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 par lequel le Maire de Paris approuve la déclaration de projet relative aux travaux menés par la Ville de Paris relatifs à l'extension du Tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la porte d'Asnières ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris propose la constitution d'une Commission de règlement amiable pour l'indemnisation des entreprises dans le cadre du prolongement du tramway T3 porte de la Chapelle à porte d'Asnières ;

Vu l'accord de Monsieur Michel Courtin, juge honoraire du tribunal administratif de Paris, en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du 11 juin 2014 ;

Vu le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 2e Commission, et par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est constitué une commission de règlement amiable qui a pour mission d'examiner les demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du tramway et selon l'appréciation de la Commission, dans certaines parties des rues adjacentes, aux fins de leur éviter de recourir à une démarche contentieuse.

Elle examine les dossiers de demande d'indemnisation qui lui sont présentés et formule, si elle estime la demande fondée, une proposition d'indemnisation aux maîtres d'ouvrage et aux concessionnaires éventuellement concernés.

La présente commission peut connaître, le cas échéant, si elle en est saisie ou sur renvoi du dossier par la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, des demandes d'indemnisation formulées tardivement pour des raisons sérieuses par des professionnels riverains du précédent tracé du Tramway (Porte d'Ivry - Porte de la Chapelle).

Article 2 : Monsieur Michel Courtin, Président honoraire du tribunal Administratif de Paris, est désigné pour assurer les fonctions de Président de cette Commission dont la durée prévisionnelle est de cinq ans.

Article 3 : La Commission de règlement amiable est composée de trois collèges de membres :

1. Membres avec voix délibérative
2. Membres avec voix consultative
3. Membres observateurs.

Sont désignés membres ayant voix délibérative, le président de la Commission, les représentants de la Maire de Paris et du Président de la RATP, un représentant du Maire de l'arrondissement d'implantation de l'établissement ou commerce du demandeur, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris et sous réserve de leur accord, le représentant du ou des concessionnaires de réseaux ayant effectué des travaux au droit de l'établissement ou commerce du demandeur et impliqué(s) par la demande de ce dernier.

Sont désignés membres ayant voix consultative deux représentants des services de la Ville de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements/Mission Tramway et Direction de l'Urbanisme/Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue), un représentant des services de la RATP, un représentant de l'URSSAF de Paris, un représentant du Régime Social des Indépendants, un représentant du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, deux représentants des organismes représentant les

bailleurs sociaux (Paris Habitat et RIVP), et sous réserve de leur accord, le ou les représentant(s) des concessionnaires de réseaux autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

La médiatrice de la Ville de Paris et le médiateur de la RATP sont associés aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs.

La fonction de chaque membre de la Commission de règlement amiable est exercée par une personne titulaire et un suppléant.

La composition exacte de la Commission et ses évolutions au cours des cinq années de fonctionnement, de 2014 à 2018, font l'objet d'un arrêté municipal après concertation avec le Président de la RATP et le Président de la Commission.

Les indemnités du Président de la Commission de recours amiable, pour l'exercice de ses fonctions sont déterminées de la manière suivante : une indemnité au taux horaire de 70 euros sur présentation d'un tableau trimestriel récapitulatif par le Président de la Commission, ainsi que le remboursement, sur pièces justificatives, des frais de transport et de déplacement selon les bases suivantes : transport par taxi faute de transport en commun, tarif SNCF 1ère classe en cas de déplacement en train ou tarification SNCF 2ème classe en cas d'utilisation d'un véhicule personnel pour ses déplacements Paris-province.

Article 4 : Madame Olivia Polski, adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce et de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes et Monsieur Christophe Najdovski, adjoint à la Maire de Paris chargé des transports, des déplacements, de la voirie et de l'espace public, sont désignés comme représentants de la Maire de Paris au sein de la Commission avec voix délibérative.

Article 5 : Les règles d'examen des dossiers de demande d'indemnités s'appuient sur la jurisprudence administrative en vigueur. La procédure d'instruction des dossiers ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement, le calendrier de travail et le contenu du dossier de demande devant être déposés par les professionnels concernés, sont arrêtés par la Commission de règlement amiable.

Article 6 : Les avis de la Commission tendant à proposer une indemnisation sont soumis pour approbation au Conseil de Paris, qui approuve les conventions de transaction entre les entreprises concernées et la Ville de Paris ainsi que les montants des indemnités proposés.

Article 7 : Un rapport annuel de fonctionnement de la Commission de règlement amiable est présenté chaque année au Conseil de Paris.

Article 8 : Le secrétariat de la Commission de règlement amiable est assuré par la Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.